



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00375

Numéro SIREN : 809 883 366

Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2015 sous le numéro de dépôt 2439



3C
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 250 000 €
Siège social : 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn,
35650 Le Rheu
en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes

STATUTS CONSTITUTIFS

Le fondateur soussigné :

Monsieur Jean-Charles BIGOT

né le 9 juin 1977 à Rennes

demeurant au 21 quater rue Adolphe Leray, 35000 Rennes

marié avec Madame Caroline PAGER depuis le 17 mai 2003 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée de droit français.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet:

- l'activité de société holding, la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelles que soient leur activité et leur forme juridique
- la fourniture de tous services et prestations de services, intra-groupe ou non, dans les domaines administratif, comptable, commercial, financier, juridique, logistique, informatique, marketing, management, relations publiques,
- l'animation et la définition de la stratégie de développement de sociétés et groupe de sociétés
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous établissements ou fonds de commerce ou d'industrie se rattachant aux dites activités ou pouvant en faciliter l'extension et le développement
- et généralement, elle pourra faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société pourra agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés, groupements ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn, 35650 Le Rheu**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes, par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, et selon une convention d'apport sous seing privé en date du 14 octobre 2014, dont la copie est annexée aux statuts constitutifs, il a été fait, par Monsieur Jean-Charles Bigot, apport en nature et en pleine propriété de 11 340 (onze mille trois cent quarante) parts sociales numérotées de 1 à 11 340, de la société EPSILON 3D, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 € dont le siège social est fixé au Rheu, 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 480 256 833.

Au vu du rapport établi par le commissaire aux apports, Monsieur Patrice de Maubeuge, dont une copie est annexée aux statuts constitutifs, l'apport en nature effectué par Monsieur Jean-Charles Bigot a été évalué à la somme de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Fixation et composition du capital social

Le capital social est fixé à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros). Il est divisé en mille (1000) parts sociales de deux cent cinquante (250) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Les parts sociales sont souscrites en totalités et libérées intégralement et attribuées comme suit :

à Monsieur Jean-Charles Bigot	1000 parts sociales, numérotées de 1 à 1000
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts sociales

7.2 Modifications du capital social

7.2.1 Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

7.2.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7.2.3 Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

9.1 Souscription, libération et représentation des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

9.3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

9.4 Cession des parts sociales entre vifs

9.4.1 agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

9.4.2 forme des cessions – opposabilité

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession des parts sociales est rendue opposable aux tiers par l'accomplissement des formalités requises par la législation en vigueur.

9.4.3 procédure d'agrément pour les cessions entre vifs

Le projet de cession soumis à l'agrément doit être notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

9.5 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé peut être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste seul associé pour la totalité des parts dépendant de sa communauté conjugale.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.6 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

9.6.1 En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant droits et/ou, le cas échéant, son conjoint survivant.

9.6.2 En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

9.6.3 En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales à des personnes non associées par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

9.6.4 La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté à des personnes déjà associées, est libre.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

9.7 Nantissement de parts sociales

A la condition d'y avoir été préalablement autorisé par une décision collective des associés, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 10 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 11 – GERANCE

11.1 Composition et nomination de la Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

11.2 Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la Société.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

11.4 Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers et avec les associés, le gérant régulièrement nommé dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et de ce qui est stipulé ci-dessous.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

12.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

12.2 Conventions soumises à approbation a posteriori

Préalablement à l'approbation des comptes annuels, la gérance ou le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés au cours de l'exercice clos.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Toutefois, le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote pour les conventions le concernant et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

12.3 Conventions soumises à approbation préalable

Si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

12.4 Conventions courantes

L'approbation n'est pas requise pour les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Forme des décisions collectives

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont reportées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

13.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.3 Assemblées Générales

13.3.1 convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours (15) au moins avant la date de réunion.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

13.3.2 tenue des réunions

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

La représentation d'un associé en assemblée par un tiers non associé n'est pas autorisée.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et ce, même en cas de seconde consultation.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, en société anonyme ou en société civile
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Le gérant établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont donnés à la société d'avocats 3A, 6 parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

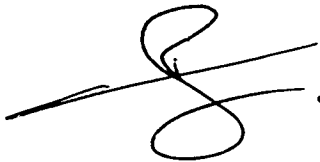
ARTICLE 23 – NOMINATION DES PREMIERS CO-GERANTS

Monsieur Jean-Charles Bigot est désigné comme premier gérant de la société 3C, à compter de la signature des présentes, et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La société 3C, société à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, opte pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS) à compter de sa constitution et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en application des articles 206,3 et 239 du code général des impôts.

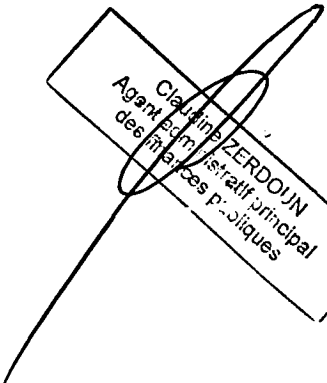
Fait au Rheu
Le 03/12/2014
En cinq exemplaires originaux



Jean-Charles Bigot

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 17/02/2015 Bordereau n°2015/514 Case n°9
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 2778



Claudine ZERDOUN
Agent administratif principal
des impôts des p...liques

**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

signature le 14 octobre 2014, avec Monsieur Jean-Charles BIGOT d'une convention d'apport de 11 340 parts sociales de la société EPSILON 3D (RCS Rennes 480 256 833) numérotées de 1 à 11 340 et évaluées globalement à trois cent vingt cinq mille euros (325 000 €).

signature le 13 octobre 2014 d'une promesse d'achat par la société 3C à Monsieur Jean-Luc Bigot, de 660 parts sociales n° 11 341 à 12 000 de la société EPSILON 3D (RCS Rennes 480 256 833) au prix global de dix huit mille neuf cent vingt euros (18 920 €), amendée le ~~03.11.2014~~ par avenant, pour être ramenée au prix de quatorze mille cinq cent soixante quinze euros (14 575 €)

signature le 18 octobre 2014 d'une convention de domiciliation avec la société civile immobilière BIBE (RCS Lorient 539 842 492)

CONVENTION D'APPORT DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Charles BIGOT

né le 9 juin 1977 à Rennes

demeurant au 21 quater rue Adolphe Leray, 35000 Rennes

marié avec Madame Caroline PAGER depuis le 17 mai 2003, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage

Dénommé ci-après « l'Apporteur »

Et

La société 3C,

Société à Responsabilité Limitée

dont le siège social est au 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn, 35650 Le Rheu,

en cours de constitution à l'initiative de son fondateur unique,

Monsieur Jean-Charles BIGOT,

Dénommée ci-après « la Société »

En présence de

Madame Caroline PAGER,

épouse de Monsieur Jean-Charles BIGOT depuis le 17 mai 2003 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Jean-Charles BIGOT souhaite réaliser la constitution de la Société 3C en effectuant au profit de cette nouvelle société, un apport en nature des parts sociales qu'il détient dans la société EPSILON 3D.

A cette fin, Monsieur BIGOT a fait rédiger la présente convention d'apport de parts sociales dont l'objectif est de définir les contours et les conditions de l'apport en nature envisagé.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRINCIPE ET ÉVALUATION DE L'APPORT

1.1 Principe

Monsieur Jean-Charles Bigot apporte à la société 3C la pleine propriété de onze mille trois cent quarante (11 340) parts sociales numérotées de 1 à 11 340 qu'il détient dans le capital de la société EPSILON 3D.

La société EPSILON 3D est une société à responsabilité limitée au capital de 12 000 € dont le dont le siège est au 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn, 35650 Le Rheu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 480 256 833.

Le capital de la société EPSILON 3D est divisé en 12 000 parts de 1 € de valeur nominale, numérotées de 1 à 12 000, et réparties comme suit :

- | | |
|-------------------------------|---|
| ▪ Monsieur Jean-Charles BIGOT | 11 340 parts numérotées de 1 à 11 340 |
| ▪ Monsieur Jean-Luc BIGOT | 660 parts numérotées de 11 341 à 12 000 |

Monsieur Jean-Charles BIGOT déclare :

- 1° que les 4 200 parts sociales n° 1 à 4 200 lui appartiennent en propre et qu'il en a l'entière et libre disposition ;
- 2° que les 7 140 parts sociales n° 4 201 à 11 340 lui appartiennent en commun avec son épouse, Madame Caroline PAGER.

1.2 Valeur de l'apport

La société EPSILON 3D a été évaluée globalement par les parties soussignées à 265 000 €, soit, pour 11 340 parts sur un total de 12 000, une valeur de 250 425 € que les parties à la présente convention choisissent d'arrondir en valeur d'apport, à **250 000 € (deux cent cinquante mille euros)**.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de cet apport, la société 3C sera dotée d'un capital social de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) divisé en 1 000 (mille) parts sociales de 250 € de valeur nominale.

Les parts sociales seront numérotées de 1 à 1 000 et seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Jean-Charles BIGOT en contrepartie de l'apport des 4 200 parts EPSILON 3D lui appartenant en propre, les parts n° 1 à 370 qui lui appartiendront en propre ;
- à Monsieur Jean-Charles BIGOT en contrepartie de l'apport des 7 140 parts relevant de sa communauté de biens avec Madame Caroline PAGER, les parts n° 371 à 1000 qui relèveront elles-mêmes de la communauté conjugale.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

3.1 La Société 3C aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3.2 L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées sont intégralement libérées. Elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- l'apport des parts sociales à la société 3C a obtenu l'agrément de l'assemblée générale des associés de la société EPSILON 3D le 13 octobre 2014.
- il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- la Société 3C détiendra à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte.

3.3 Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société 3C sera seule habilitée, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des parts sociales apportés ou en résultant.

3.4 L'Apporteur apportera à la Société 3C tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés.

3.5 La Société 3C supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur est propriétaire des parts apportées pour :

- 1° avoir reçu les parts sociales n° 1 à 4 200 en contrepartie de son apport en numéraire de 4 200 € lors de la constitution de la société EPSILON 3D, la somme de 4 200 € ayant été prélevée sur ses biens propres ;
- 2° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Matthieu COBUT par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2005 enregistré par la recette divisionnaire de Rennes Est le 20 octobre 2005 (bordereau 2005/2 324 Case n° 23), 1 920 parts sociales numérotées de 6 121 à 8 040 ;
- 3° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Matthieu COBUT par acte sous seing privé du mois de décembre 2006 enregistré le 23 janvier 2007 par le SIE de Rennes Est (Bordereau 2007/186 Case 10), 1 920 parts sociales numérotées de 4 201 à 6120 ;
- 4° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Olivier JACQUOT par acte sous seing privé du 4 janvier 2011 enregistré par le SIE de Rennes Est le 18 janvier 2011 (Bordereau n° 2011/171 Case n° 32), 3 300 parts numérotées de 8 041 à 11 340.

Madame Caroline PAGER, intervenant à la signature des présentes, déclare donner son consentement à l'apport des parts sociales EPSILON 3D relevant de la communauté conjugale à la

société 3C dans les conditions stipulées dans le cadre des présentes, et renoncer à revendiquer la qualité d'associée de la société 3C à raison des parts sociales reçues en contrepartie de cet apport.

ARTICLE 5 – AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT – DÉCLARATIONS DIVERSES

5.1 Enregistrement

L'apport de parts sociales faisant l'objet des présentes, est un apport pur et simple. Il porte sur des parts sociales d'une société à responsabilité limitée soumise à l'IS et sans prépondérance immobilière.

En conséquence, l'enregistrement des statuts constitutifs de la société 3C sera exonéré de droits, en application des articles 809 et suivants du code général des impôts.

5.2 Option de la société 3C pour l'assujettissement à l'IS

La société 3C, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont l'associé unique sera une personne physique, optera, à compter de sa constitution, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 du code général des impôts.

5.3 Plus-value d'apport - Report d'imposition - Conditions

Monsieur Jean-Charles BIGOT est informé que l'apport de ses parts EPSILON 3D à la société 3C dont il sera l'associé unique, dégagera, du point de vue fiscal, une plus-value imposable.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apport des parts sociales à la société 3C sera placé sous le régime du report d'imposition de la plus value constatée à l'occasion du présent apport rémunéré en parts sociales.

Il incombera donc à Monsieur Jean-Charles BIGOT de calculer et de déclarer la plus-value d'apport, au titre de ses revenus de l'année au cours de laquelle l'apport aura été réalisé. Cependant, l'imposition de cette plus-value sera reportée jusqu'au moment où Monsieur BIGOT cèdera à titre onéreux ou recevra le remboursement ou l'annulation des parts 3C reçues en contrepartie de l'apport, ou encore, en cas de cession à titre onéreux, de remboursement ou d'annulation des parts EPSILON 3D apportée à 3C dans les trois années suivant l'apport, si le produit de cette cession n'était pas réinvesti pour plus de la moitié dans une activité économique par la société 3C dans les deux ans suivant la cession.

5.4 Formalités diverses

La société 3C remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent apport de titres.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au Cabinet 3A, 6 parc de Brocéliande, 35760 Saint-Grégoire et au porteur d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

5.5 Élection de domicile

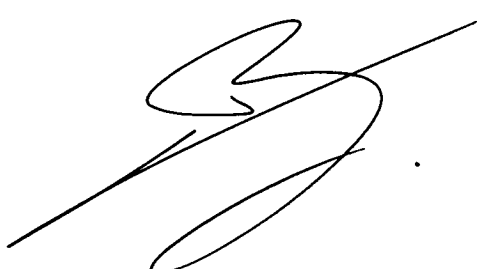
Pour l'exécution de l'apport, les soussignés élisent domicile à leur adresse telle qu'indiquée en tête des présentes.

A Remmes

Le 14/10/2014

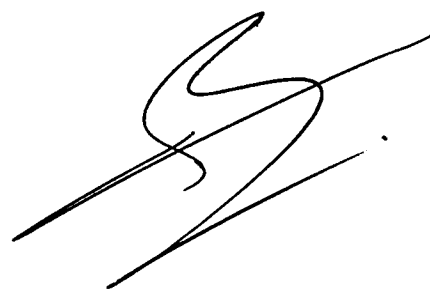
En trois exemplaires originaux

L' Apporteur



Monsieur Jean-Charles BIGOT

La Société



SARL 3C
en cours de constitution

"Bon pour accord d'apport en nature, et renonciation à la qualité d'associée de la société 3C"

"Bon pour accord d'apport en nature et renonciation à la qualité d'associée de la société 3C"



Madame Caroline PAGER

EXPERTISE & ORGANISATION

PATRICE DE MAUBEUGE
8, rue Nungesser et Coli

35200 RENNES

Tél : 02 99 53 16 00
Fax : 02 99 53 12 13

Le 12 Décembre 2014

Rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier l'évaluation des 11340 parts sociales sur 12000 de la société Epsilon 3 D Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros dont le siège social est sis 11, Rue des Orchidées Immeuble Le Stérenn 35650 Le Rheu.

Apportées à la société 3C, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros dont le siège social est sis 11 Rue des Orchidées Immeuble le Stérenn 35650 Le Rheu.

Messieurs,

J'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports par un acte de désignation prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce du 14 octobre 2014 ayant pour mission :

- d'apprécier la valeur d'apport des 11340 parts sociales de la Société Epsilon 3 DY devant être consentie à titre d'apport à la Société 3 Ce dresser un rapport dans les conditions prévues par les articles L 225 147 du nouveau Code de Commerce.

Ne tombant sous le coup d'aucune disposition visant les incompatibilités, interdictions et déchéances, j'ai l'honneur de vous rendre compte par le présent rapport de l'exécution de ma mission dans le cadre des articles L 225- 147 du nouveau code de Commerce et D64 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

I - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1. PRESENTATION DES SOCIETES INTERESSEES

A-LA SOCIETE EPSILON 3 D SARL

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 7 Janvier 2005, immatriculé au RCS de Rennes sous le numéro B 480 256 833.

Elle a pour objet :

- *La conception, la réalisation, et la commercialisation de prestations graphiques fixes ou animées,*
- *D'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social*
-

Le capital de cette société s'élève à la somme de 12 000 euros lequel est divisé en 12000 parts de 1 euros chacune entièrement libérées.

Son siège social est 11 Rue des Orchidée Immeuble Le Stérenn 35650 Le Rheu.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro B 480 256 833.

B- La société 3 C

La société sera constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seings privés Elle est en cours de constitution avec un capital de 250 000 Euros son siège social sera au 11 rue des Orchidées Immeuble le Stérenn 35650 Le Rheu.

La société aura pour objet :

- *L'activité de société Holding, la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises française ou étrangères, créées ou à créer, quelles que soient leur activité et forme juridique;*
- *La fournitures de tous services et prestations de services, intra-groupe ou non, dans les domaines administratif, comptable, commercial, financier, juridique, logistique, informatique, marketing ,management, relations publiques ;*

- *L'animation et la définition de la stratégie de développement de sociétés et groupe de sociétés ;*
- *La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre de tous établissements ou fonds de commerce ou d'industrie se rattachant aux dites activités ou pouvant en faciliter l'extension et le développement,*
- *La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes formes utilisées en France et à l'étranger ;*
- *Et, plus généralement, elle pourra faire toutes opérations, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.*

Son capital sera fixé à 250 000 euros et divisé en 1000 parts sociales de 250 euros de valeur nominale.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

La Société 3 C recevra un apport 11340 parts sociales de la société Epsilon 3D sur les 12000 du capital

Cet apport serait effectué par Mr Jean Charles Bigot. Il peut être évalué à la somme de 250 000 €

Il est donné l'information suivante :

-Mr Jean Charles Bigot possède en propre 4200 parts sociales numérotée de 1 à 4200 et dont il a l'entière et libre disposition ;

-Mr Jean Charles Bigot possède en commun avec son épouse madame PAGER 7140 parts sociales de la société Epsilon numérotées de 4201 à 11340

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les bases et les conditions de l'opération, les parties ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Décembre 2013, date de clôture du dernier exercice social de la société Epsilon 3 D

Les comptes de la société Epsilon 3 D ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 30 Juin 2014

Les valeurs d'apport des parts sociales de la société Epsilon 3 D sont établies sur la base de son dernier bilan arrêté au 31 Décembre 2013.

II - DESCRIPTION, EVALUATION DES APPORTS

1- DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société Epsilon 3 D au cours des trois derniers exercices de 12 mois est :

	Chiffres d'affaires HT en €UROS	Résultats nets comptables en €UROS
Exercice du 1/01/11 au 31/12/2011	850 801	1 4840
Exercice du 1/01/12 au 31/12/2012	1 006 311	27 314
Exercice du 1/01/13 au 31/12/2013	849 350	26 606

La société Epsilon 3D possède un fonds de commerce qu'elle a créé et développé depuis la constitution de la société en 2005.

Elle exploite son activité au 11 rue des Orchidées, Immeuble Le Sterenn 35650 Le Rheu pour avoir conclu un bail commercial auprès de la société Société civile immobilière BIBE au capital de 226 Euros ayant son siège social ZAC Porte Océane Rue du Danemark Espace terre et mer 56400 Auray, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro 539 842 492 .

Ce bail, signé le 31/05/2012, a commencé à courir le 01/06/2012 pour une période de 9 ans pour expirer le 31/05/2021 .Le présent bail est conclu moyennant un loyer annuel de 27000 Euros hors taxes et charges payable par mois civils et d'avance et pour la première fois le 03/07/2012

L'indice de base pour la réévaluation du loyer est l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE pour le quatrième trimestre 2011 qui est de 1638.

Le jour de la signature des présentes, le preneur a versé au bailleur la somme de 6750 Euros représentant 3 mois de loyers.

La surface occupée comprend une surface de bureaux de 161 m2 environ et sept places de parking

2- APPORT

L'apporteur, Mr Jean Charles Bigot apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société 3 C, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Jean Charles Bigot es-qualité.

- 1) Onze mille trois cent quarante parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées ; émises par la société Epsilon 3D, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros dont le siège social est 11 Rue des Orchidées Immeuble le Stérenn 35650 Le Rheu, immatriculée sous le numéro B 480 256 833 au RCS Rennes.
- Etant précisé que ces parts sociales sont apportées pour une valeur de Deux cent cinquante mille euros (250 000 €).

A - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts résultent de l'inscription des titres en compte dans les livres de la société Epsilon 3 D.

Ainsi : l'apporteur est propriétaire des parts apportées pour :

1° avoir reçu les parts sociales N°1 à 4200 en contre partie de son apport en numéraire de 4200 € lors de la constitution de la société Epsilon 3 D, la somme de 4200 € ayant été prélevé sur ses biens propres.

2° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Mathieu Cobut par acte sous seing privé en date du 1 er octobre 2005 enregistré à la recette divisionnaire de Rennes Est le 20 octobre 2005 (bordereau 2005/2324 Case N°23) 1920 parts numérotées de 6121 à 8040 ;

3° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Mathieu Cobut par acte sous seing privé en date de décembre 2006 enregistré par le SIE de Rennes Est le 23 janvier 2007 (bordereau 2007/186 Case 10), 1920 parts sociales numérotées de 4201 à 6120 ;

4° avoir acquis à titre onéreux de Monsieur Olivier Jacquot par acte sous seing privé en date du 4 janvier 2011 enregistré par le SIE de Rennes Est le 18 janvier 2011 (bordereau n°2011/171 Case n°32) 3300 parts sociales numérotées de 8041 à 11340.

Madame Caroline PAGER interviendra à la signature des statuts de la société 3 C pour donner son consentement à l'apport des parts sociales Epsilon 3 D relevant de la communauté conjugale dans les conditions stipulées dans le cadre des présentes et renoncera à revendiquer la qualité d'associé de la société 3 C à raison des parts sociales reçues en contrepartie de cet apport.

B - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le bénéficiaire la société 3 C sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de constitution de son capital par voie d'émission de parts sociales attribuées à l'apporteur Monsieur Jean Charles Bigot en contrepartie de son apport.

Le bénéficiaire la société 3 C aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont apportées à compter rétroactivement du 01/01/2014

C - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

D - EVALUATION DES APPORTS

De convention expresse, l'apport des 11340 parts sociales de la société Epsilon 3 D est estimée à la somme de Deux cent cinquante mille Euros (250 000 Euros).

E - REMUNERATIONS

En contrepartie de son apport, l'apporteur Monsieur Jean Charles Bigot se voit attribuer 1000 parts sociales nouvelles de 250 Euros de nominal, entièrement libérée, à créer par le bénéficiaire, la société à titre de constitution de son capital social pour un montant de 250 000 euros.

F - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Renonciation à leur droit de préemption et agrément du bénéficiaire par les associés de la Sarl Epsilon 3 D;
- Réalisation définitive de la constitution de capital de 250 000 Euros ,
montant correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31/12/2014, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

G - METHODE D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation tiennent compte de l'activité et des méthodes habituelles d'évaluation des entreprises, mais également du fait que Monsieur Jean Charles Bigot est gérant de la société Epsilon 3 D

1 - ACTIF

L'ensemble des parts a été évalué selon les méthodes comptables habituelles en la matière par rapport au bilan du 31/12/2013 de la société Epsilon 3 D et approuvé par l'assemblée générale du 30 Juin 2014.

2 - PASSIF

L'ensemble des valeurs passives et l'intégralité des dettes figurant au passif ont été retenus pour la valeur au bilan du 31/12/2013 pour l'évaluation de la société Epsilon 3 D.

III - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

Diligences effectuées par le commissaire aux apports :

A - CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS

Je me suis assuré de l'existence et de la nature des apports et j'ai vérifié que Monsieur Jean Charles Bigot est bien titulaire des parts sociales lui permettant d'effectuer les apports envisagés.

B - CONTROLE DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS

J'ai procédé à l'examen de l'évaluation des apports eu égard aux règles de diligence normales en matière d'évaluation et aux usages professionnels.

Le détail des contrôles effectués figure dans mon dossier de révision.

J'ai examiné le dernier bilan clos au 31/12/2013 établi en euros qui a servi de base à l'évaluation de l'entreprise Epsilon 3 D.

J'ai vérifié notamment :

- que les méthodes d'évaluation sont adaptées au contexte particulier de l'opération ;
- que les valeurs attribuées aux différents éléments apportés constituent des évaluations raisonnables ;
- que la somme des valeurs attribuées aux apports représente une valeur globale acceptable ;
- qu'il n'existe pas de bien hors exploitation ;
- que les éléments incorporels compris dans l'apport ont été évalués avec prudence et en fonction de la valeur d'utilité.

C - CONTROLE DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je me suis assuré qu'il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le contrat d'apport.

E - PERIODE DE RETROACTIVITE

Je me suis assuré qu'il n'y avait pas de faits intervenus entre la prise d'effet de l'opération soit le 1er janvier 2014 et la date de mon rapport, de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

A cet effet, j'ai mis en œuvre les diligences relevant de l'examen limité.

IV - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

Fait à Rennes

le 12 Décembre 2014



Patrice de Maubeuge
Commissaire aux Apports